

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A300-600

Voilures - Inspection de la peau d'extrados au niveau du longeron avant (ATA 57)

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A300-600 tous modèles certifiés et tous numéros de série.

Raison :

Le programme d'essais de fatigue à l'échelle 1:1 a révélé la formation de criques sur la peau d'extrados entre les nervures 1 et 7, au niveau des trous de fixation vers le longeron avant. Le développement de telles criques affecterait l'intégrité structurale de la cellule avion.

Action :

- 1) Avant accumulation de 22000 vols ou dans les 2000 vols suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, à la dernière des deux échéances atteinte, effectuer une inspection visuelle détaillée, si nécessaire confirmer les résultats par une inspection Courants de Foucault et réparer, suivant les instructions du Bulletin Service A300-57-6045.
- 2) Répéter ce même programme d'inspection à des intervalles n'excédant pas 8000 vols.

Nota :

Le nombre des "Touch and Go" pourra être négligé s'il est inférieur à 5 % du nombre de vols entre deux inspections consécutives.

Quand le nombre de "Touch and Go" dépasse 5 % du nombre de vol entre deux inspections consécutives, tout "Touch and Go" au delà des 5 % sera comptabilisé comme un vol supplémentaire.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300-57-6045
(ou toute révision ultérieure éditée)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 13 DECEMBRE 1997